

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

portant classement des vestiges d'une agglomération gallo-romaine
parmi les Monuments Historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 4 juin 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 13 mars 1986 ;

VU l'accord du département de Moselle, propriétaire, en date du 7 novembre 1984 ;

Considérant le caractère unique de ce vicus d'époque gallo-romaine, mettant en présence notamment des zones d'artisanat et de vie quotidienne ;

A R R E T E

Article 1 : sont classés parmi les monuments historiques, les vestiges d'une agglomération gallo-romaine situés au lieu dit Steinfeld, section 10, parcelles 446/100, 41 à 55, 57 à 60, 63, 64, 67 à 69, 71-74, 99a-99b, 100, 102 à 111, 115, 117 à 120, 122 à 132, 134 à 142, 150, 153 à 156, 516/81, section 37 parcelles 106, 109, 345/103 du cadastre de la commune de Bliesbruck.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Moselle, au Maire de Bliesbruck et au département de la Moselle, propriétaire.

Fait à PARIS, le 28 MAI 1986

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Christophe VALLET